

DELIBERATIONS 27 MARS 2023

CONSEIL MUNICIPAL	DATE D'ENVOI EN PREFECTURE	DATE DE NOTIFICATION EN PREFECTURE	DU 27 MARS 2023
Délibération n° 15	30/03/23	30/03/23	VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DE FISCALITE DIRECTE LOCALE 2023
Délibération n° 16	30/03/23	30/03/23	AIDE AUX PARTICULIERS POUR RENOVATION ENERGETIQUE DES LOGEMENTS
Délibération n° 17	30/03/23	30/03/23	AIDE A L'INSTALLATION DE COMMERCES - VIVAL
Délibération n° 18	30/03/23	30/03/23	DEMANDE DE SUBVENTION ET PRET AUPRES DE LA CAF POUR LA RENOVATION DU BATIMENT DES MOUETTES
Délibération n° 19	30/03/23	30/03/23	ACTUALISATION DU MONTANT DES TRAVAUX DU BATIMENTS LES MOUETTES AU TITRE DE LA DSIL
Délibération n° 20	30/03/23	30/03/23	ACTUALISATION DU MONTANT DES TRAVAUX DU BATIMENT LES MOUETTES AU TITRE DU CONTRAT DEPARTEMENTAL
Délibération n° 21	30/03/23	30/03/23	AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AUX INTERVENTIONS DU CDG SUR LES DOSSIERS RETRAITES CNRACL
Délibération n° 22	30/03/23	30/03/23	CONVENTION AVEC LE COLLEGE RELATIVE A L'ORGANISATION DE MESURES DE RESPONSABILISATION
Délibération n° 23	30/03/23	30/03/23	CONVENTION NETTOYAGE DE GRAFFITIS
Délibération n° 24	30/03/23	30/03/23	CHANTIERS EDUCATIFS
Délibération n° 25	30/03/23	30/03/23	CONVENTION DE PORTAGE FONCIER DE L'EPFL POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE – RUE DE BRANMAFAN
Délibération n° 26	30/03/23	30/03/23	CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION AGIR abcd Savoie Haute-Savoie
Délibération n° 27	30/03/23	30/03/23	AVENUE DES SALINS – DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UNE PARCELLE DE TERRAIN
Délibération n° 28	30/03/23	30/03/23	CONVENTION DE PARTENARIAT ACTION MOUSTIQUES TIGRES

Délibération n° 29	30/03/23	30/03/23	AVIS DU CONSEIL MUNIIPAL SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL ARRETE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° 30	30/03/23	30/03/23	CONVENTION AVEC LE COMITE DE JUMELAGE ET SERMENT DE JUMELAGE AVEC LA COMMUNE D'ILVA MICA
Délibération n° 31	30/03/23	30/03/23	SUBVENTION EN FAVEUR DE LA POPULATION UKRAINIENNE A LA FEDERATION NATIONALE DE PROTECTION CIVILE
Délibération n° 32	30/03/23	30/03/23	SUBVENTION EN FAVEUR DE LA POPULATION TURQUE ET SYRIENNE AU PROFIT L'ACTED

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023

N° : 15/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars, le Conseil Municipal, convoqué le 21 mars, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Nicolas GUICHET, Aïssa HAMADI, Vincent JULLIEN, Jean MAURETTO, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Martine FIORESE, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Dénissa NEBOUT, Isabelle TISSOT
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Cécile BEGARD donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.
Monsieur Pascal BOUVIER donne pouvoir à Monsieur Michel ROUX.
Madame Nadia EBEBEDEN donne pouvoir à Monsieur Vincent JULLIEN.
Monsieur Patrick ETELLIN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.
Monsieur Camille FALCON
Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Monsieur Aïssa HAMADI.

Monsieur Grégory BORRIONE est désigné Secrétaire de Séance.

OBJET : VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

Madame Libérata CORTESE rappelle au Conseil Municipal sa délibération en date du 23 janvier 2023 fixant les taux d'imposition pour l'année 2023.

Cette délibération a fait l'objet d'un courrier d'observation de la Préfecture, en date du 8 mars 2023, précisant son caractère incomplet, puisqu'elle fixe uniquement les taux des taxes foncières. Or, le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Madame Libérata CORTESE propose de maintenir les taux actuellement applicables.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

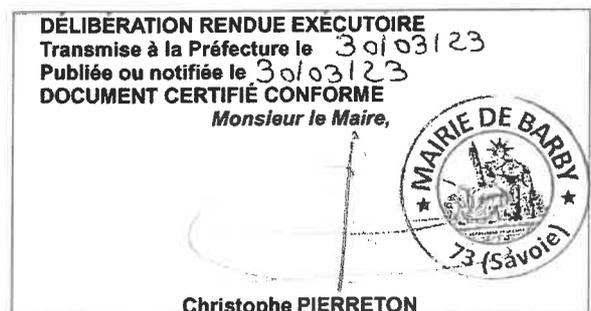
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- taxe d'habitation : 10,06 %,
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 29,38 %,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 56,77 %.

- **CHARGE** Monsieur le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023

N° : 16/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars, le Conseil Municipal, convoqué le 21 mars, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Nicolas GUICHET, Aïssa HAMADI, Vincent JULLIEN, Jean MAURETTO, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Martine FIORESE, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Dénissa NEBOUT, Isabelle TISSOT
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Cécile BEGARD donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.
Monsieur Pascal BOUVIER donne pouvoir à Monsieur Michel ROUX.
Madame Nadia EBEBEDEN donne pouvoir à Monsieur Vincent JULLIEN.
Monsieur Patrick ETELLIN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.
Monsieur Camille FALCON
Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Monsieur Aïssa HAMADI.

Monsieur Grégory BORRIONE est désigné Secrétaire de Séance.

OBJET : AIDE AUX PARTICULIERS POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DES LOGEMENTS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les différentes aides pour favoriser les travaux de rénovation énergétique des logements.

Aides nationales :

- MaPrimeRénov', une aide pour tous en copropriété et sous conditions de ressources en maison individuelle,
- Eco-prêt à taux zéro accessible sans condition de ressources pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements achevés depuis plus de 2 ans,
- Certificats d'Économie d'Énergie et Primes « Coups de pouce »
- TVA à taux réduit à 5.5 % pour les logements achevés depuis plus de 2 ans et occupés à titre de résidence principale ou secondaire
- Des aides pour les ménages modestes avec l'ANAH (Association Nationale de l'Habitat),

Aides locales :

- Le Conseil Départemental de la Savoie : « Savoie Rénov' Energie »
- La communauté d'agglomération de Grand Chambéry

TRAVAUX Aide MaPrimeRénov'

Isolation de la toiture /20 €/m²
Isolation Thermique des murs par l'Extérieur 60 €/m²
Changement des menuiseries 100 €/fenêtre
Chaudière granules de bois 9 000 €

Pour encourager les propriétaires, il est proposé au Conseil Municipal d'augmenter l'aide de Ma Prime rénov' de 5 %.

L'instruction sera faite par le guichet unique **MaPrimeRénov'**.

Une subvention sera versée au propriétaire dans la limite du budget communal dédié de 20 000 € par an.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder une aide supplémentaire de 5 % aux bénéficiaires de Ma Prime rénov'.



Département de la Savoie

Arrondissement de Chambéry

Commune de BARBY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023

N° : 17/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars, le Conseil Municipal, convoqué le 21 mars, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Nicolas GUICHET, Aïssa HAMADI, Vincent JULLIEN, Jean MAURETTO, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX

Mesdames Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Martine FIORESE, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Dénissa NEBOUT, Isabelle TISSOT

Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Cécile BEGARD donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.

Monsieur Pascal BOUVIER donne pouvoir à Monsieur Michel ROUX.

Madame Nadia EBEBEDEN donne pouvoir à Monsieur Vincent JULLIEN.

Monsieur Patrick ETELLIN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.

Monsieur Camille FALCON

Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Monsieur Aïssa HAMADI.

Monsieur Grégory BORRIONE est désigné Secrétaire de Séance.

OBJET : AIDE A L'INSTALLATION DE COMMERCE DANS LE CENTRE BOURG – VIVAL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée sa délibération en date du 11 avril 2022 décidant de mettre en place un dispositif de soutien aux activités du centre bourg de la Commune de Barby en complément du dispositif de la Région « performance globale financer mon investissement commerce et artisanat ».

Le plafond des dépenses éligibles avait été fixé à 50 000 € HT avec un taux d'aide communale de 10 %.

VIVAL a sollicité la Commune et la Région pour l'attribution de subventions dans le cadre de ce dispositif.

Le montant total des travaux éligibles s'élève à 168 000 € HT.

La subvention maximale pouvant être accordée par la Commune s'élève à 5 000 €. Celle-ci pourra être versée sur production des factures acquittées et certifiées relatives aux investissements subventionnés et conformément aux modalités prévues par la délibération n° 22/2022 du 11 avril 2022.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder une subvention d'un montant de 5 000 € à VIVAL au titre du dispositif de soutien aux activités du centre bourg de la Commune de Barby.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder une subvention d'un montant de 5 000 € à VIVAL au titre du dispositif de soutien aux activités du centre bourg de la Commune de Barby.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 30/03/23
Publiée ou notifiée le 30/03/23
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Monsieur le Maire,


Christophe PIERRETON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023

N° : 18/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars, le Conseil Municipal, convoqué le 21 mars, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Nicolas GUICHET, Aïssa HAMADI, Vincent JULLIEN, Jean MAURETTO, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Martine FIORESE, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Dénissa NEBOUT, Isabelle TISSOT
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Cécile BEGARD donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.
Monsieur Pascal BOUVIER donne pouvoir à Monsieur Michel ROUX.
Madame Nadia EBEBEDEN donne pouvoir à Monsieur Vincent JULLIEN.
Monsieur Patrick ETELLIN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.
Monsieur Camille FALCON
Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Monsieur Aïssa HAMADI.

Monsieur Grégory BORRIONE est désigné Secrétaire de Séance.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION ET PRÊT AUPRES DE LA CAF POUR LA RENOVATION DU BATIMENT DES MOUETTES

Madame Libérata CORTESE, Adjointe aux Finances, rappelle au Conseil Municipal le projet de rénovation du Centre de loisirs. Ce projet peut faire l'objet d'un soutien à l'investissement sur fonds propres de la CAF, par l'intermédiaire de l'attribution d'une subvention assortie d'un prêt à taux zéro d'un montant maximum de 200 000€.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Vu le projet de rénovation et d'extension du bâtiment des Mouettes accueillant le Centre de Loisirs dont le coût est estimé à 1 275 910,12 € HT,
- Considérant que ces dépenses sont susceptibles de bénéficier d'une subvention de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie,
- **DECIDE DE SOLLICITER** la Caisse d'allocation Familiales de la Savoie pour ces travaux, afin d'obtenir d'une subvention la plus élevée possible ainsi que l'attribution d'un prêt à taux zéro.
- **MANDATE** Monsieur le Maire ou un adjoint le suppléant pour réaliser toutes les démarches nécessaires et signer tous les documents correspondants.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires au règlement sont inscrits au budget de la Commune.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 30/03/23
Publiée ou notifiée le 30/03/23
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Monsieur le Maire,



Christophe PIERRETON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023

N° : 19/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars, le Conseil Municipal, convoqué le 21 mars, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Nicolas GUICHET, Aïssa HAMADI, Vincent JULLIEN, Jean MAURETTO, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX

Mesdames Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Martine FIORESE, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Dénissa NEBOUT, Isabelle TISSOT

Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Cécile BEGARD donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.

Monsieur Pascal BOUVIER donne pouvoir à Monsieur Michel ROUX.

Madame Nadia EBEBEDEN donne pouvoir à Monsieur Vincent JULLIEN.

Monsieur Patrick ETELLIN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.

Monsieur Camille FALCON

Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Monsieur Aïssa HAMADI.

Monsieur Grégory BORRIONE est désigné Secrétaire de Séance.

OBJET : ACTUALISATION DU MONTANT DES TRAVAUX DU BATIMENT LES MOUETTES DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DEPOSEE AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2023

Monsieur Vincent JULLIEN, Adjoint délégué aux Travaux, rappelle à l'assemblée la délibération prise le 14 novembre 2022 pour la demande de subvention au titre de la DSIL 2023 concernant les travaux de rénovation du bâtiment des Mouettes accueillant le centre de loisirs et les services périscolaires.

Après réception des offres des entreprises, le dossier initialement déposé le 13 janvier 2023, a fait l'objet d'une mise à jour et a été réactualisé le 10 février 2023. Les montants de travaux ont évolué passant de 935 000 à 1 275 910,12 euros HT.

Monsieur Vincent JULLIEN propose au Conseil Municipal d'approuver le coût réactualisé de ce programme de travaux s'élevant à 1 275 910,12 euros HT et d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un complément au dossier de demande de subvention auprès de la Préfecture au titre de la DETR/DSIL 2023 en vue d'en réactualiser le montant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le programme de travaux réactualisé présenté portant sur la rénovation du bâtiment des Mouettes.
- **APPROUVE** le coût de ces travaux pour un montant total de 1 275 910,12 € HT.
- **DEMANDE** à la Préfecture dans le cadre de la DETR/DSIL 2023 l'attribution d'une subvention la plus élevée possible pour ces travaux.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de déposer un complément au dossier de demande de subvention au titre de la DSIL 2023 en vue d'en réactualiser le montant.

Envoyé en préfecture le 30/03/2023
Reçu en préfecture le 30/03/2023
Publié le
ID : 073-217300300-20230330-2023_DELIB19-DE

- **SOLLICITE** auprès de la Préfecture l'autorisation de débiter les travaux avant l'obtention des subventions.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023

N° : 20/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars, le Conseil Municipal, convoqué le 21 mars, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Nicolas GUICHET, Aïssa HAMADI, Vincent JULLIEN, Jean MAURETTO, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Martine FIORESE, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Dénissa NEBOUT, Isabelle TISSOT
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Cécile BEGARD donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.
Monsieur Pascal BOUVIER donne pouvoir à Monsieur Michel ROUX.
Madame Nadia EBEDEDEN donne pouvoir à Monsieur Vincent JULLIEN.
Monsieur Patrick ETELLIN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.
Monsieur Camille FALCON
Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Monsieur Aïssa HAMADI.

Monsieur Grégory BORRIONE est désigné Secrétaire de Séance.

OBJET : ACTUALISATION DU MONTANT DES TRAVAUX DU BATIMENT LES MOUETTES DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DEPOSEE AU TITRE DU CONTRAT DEPARTEMENTAL

Monsieur Vincent JULLIEN, Adjoint délégué aux Travaux, rappelle à l'assemblée la délibération prise le 14 novembre 2022 pour la demande de subvention au titre du contrat départemental de Savoie 2022-2028 les travaux de rénovation du bâtiment des Mouettes accueillant le centre de loisirs et les services périscolaires.

Après réception des offres des entreprises, le dossier initialement déposé le 14 octobre 2022, a fait l'objet d'une mise à jour et a été réactualisé le 24 février 2023. Les montants de travaux ont donc évolué passant de 935 000 à 1 275 910,12 euros HT.

Monsieur Vincent JULLIEN propose au Conseil Municipal d'approuver le coût réactualisé de ce programme de travaux estimé à 1 275 910,12 euros HT et d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un complément au dossier de demande de subvention auprès de la Préfecture au titre de la DETR/DSIL 2023 en vue d'en réactualiser le montant.

VU le Contrat Départemental de Savoie 2022-2028,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet présenté portant sur le réaménagement du bâtiment « Les Mouettes ».
- **APPROUVE** le coût de ce projet pour un montant de 1 275 910,12 € HT.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de déposer un complément au dossier de demande de subvention au titre du Contrat Départemental en vue de réactualiser le montant de ce projet.
- **SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental l'autorisation de débiter les travaux avant l'obtention de la subvention.

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 073-217300300-20230330-2023_DELIB20-DE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 30/03/23

Publiée ou notifiée le 30/03/23

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Monsieur le Maire,



Christophe PIERRETON



Département de la Savoie

Commune de BARBY

Arrondissement de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023

N° : 21/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars, le Conseil Municipal, convoqué le 21 mars, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Nicolas GUICHET, Aïssa HAMADI, Vincent JULLIEN, Jean MAURETTO, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX

Mesdames Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Martine FIORESE, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Dénissa NEBOUT, Isabelle TISSOT

Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Cécile BEGARD donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.

Monsieur Pascal BOUVIER donne pouvoir à Monsieur Michel ROUX.

Madame Nadia EBEBEDEN donne pouvoir à Monsieur Vincent JULLIEN.

Monsieur Patrick ETELLIN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.

Monsieur Camille FALCON

Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Monsieur Aïssa HAMADI.

Monsieur Grégory BORRIONE est désigné Secrétaire de Séance.

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION POUR L'INTERVENTION DU CENTRE DE GESTION SUR LES DOSSIERS DE RETRAITE CNRACL

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et instruction par ses services.

La dernière convention signée couvrait une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les négociations sur le plan national entre les centres de gestion et la Caisse des Dépôts n'ayant pas pu aboutir à un accord global, la Caisse des Dépôts a proposé aux centres de gestion, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL, la prorogation, par avenant, de la convention en cours, à compter du 1^{er} janvier 2023, jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention.

Il est précisé qu'en raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites, les tarifs applicables, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour toute intervention des services du Centre de gestion en matière de retraite CNRACL, ont été révisés.

Afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'instruction des dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant à la convention, transmis par le Centre de gestion.

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique,

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 073-217300300-20230330-2023_DELIB21-DE

Vu la convention conclue le 9 novembre 2020 avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022,

Vu le projet d'avenant prolongeant la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention,

- **APPROUVE** l'avenant susvisé et annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant prolongeant la convention signée, relative aux interventions du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL des agents, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la prochaine convention.

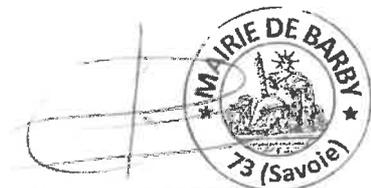
DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 30/03/23

Publiée ou notifiée le 30/03/23

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Monsieur le Maire,



Christophe PIERRETON

VU POUR ETRE ANNEXEE

Le Maire



AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION SUR LES DOSSIERS DE RETRAITE CNRACL

ENTRE :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son Président, Monsieur Auguste PICOLLET, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil d'administration en date du 31 janvier 2023,

ET :

La mairie de Barby, représentée par son Maire, Monsieur Christophe PIERRETON, agissant en vertu de la délibération du

Après avoir préalablement exposé que :

Le Centre de gestion a signé avec la Caisse des Dépôts agissant en tant que gestionnaire de la CNRACL, de l'IRCANTEC et du RAFF, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022, une convention de partenariat.

Cette convention est prolongée par avenant, à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL.

Par délibération du 28 septembre 2022, le conseil d'administration a approuvé la révision des tarifs, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les process liés à la mission de contrôle et d'instruction des dossiers CNRACL. Puis, par délibération du 31 janvier 2023, il a décidé de poursuivre la mission facultative de contrôle, d'instruction et de traitement des dossiers de retraite CNRACL, a approuvé l'avenant prolongeant, à compter du 1^{er} janvier 2023, la convention relative aux interventions du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL, avec les collectivités et établissements publics affiliés.

Le présent avenant a pour objet d'acter la prolongation de la convention 2020-2022, signée le 13 novembre 2020, entre la mairie de Barby et le Cdg73, sur la base de nouvelles conditions tarifaires, à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 :

L'article 6 de la convention susvisée, est modifié comme suit :

« S'agissant d'un service facultatif, le traitement de chaque dossier est soumis, conformément aux dispositions de l'article L.452-30 du code général de la fonction publique, à une participation financière qui s'établit à compter du 1^{er} janvier 2023 ainsi qu'il suit :

- * Affiliation – Mutation : 35 €
- * Régularisation de services : 100 €
- * Validation de services d'agent contractuel : 110 €
- * Rétablissement de service au régime général : 80 €
- * Contrôle d'un dossier de demande d'avis préalable : 125 €
- * Contrôle d'un dossier de liquidation d'une pension vieillesse : 135 €
- * Réalisation totale par le Cdg d'un dossier de liquidation d'une pension vieillesse : 190 €
- * Contrôle d'un dossier de liquidation d'une pension d'invalidité : 165 €
- * Réalisation totale par le Cdg d'un dossier de liquidation d'une pension d'invalidité : 220 €
- * Contrôle d'un dossier de liquidation d'une pension de réversion : 100 €
- * Simulation de calcul de pension pour les estimations indicatives globales (EIG) : 125 €
- * Etude et simulation de calcul de pension pour les accompagnements personnalisés retraite (APR) ne nécessitant pas une demande d'avis préalable : 180 €
- * Fiabilisation d'un compte individuel retraite (CIR) : 70 €
- * Correction d'anomalies sur les déclarations individuelles : 35 € ».

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré trimestriellement par le Centre de gestion, sur la base des dossiers transmis à la CNRACL au cours du trimestre considéré.

Le règlement sera effectué après réception des titres de recettes qui lui seront adressés, par virement au compte de :

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CHAMBERY, BDF n° 30001 00279
C7300000000 72.

Article 2 :

L'article 7 de la convention susvisée, est modifié comme suit :

« La présente convention est établie à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022, date d'échéance de la convention de partenariat signée entre le Centre de gestion et la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette convention est prolongée à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention.

A compter du 1^{er} janvier 2023, les dossiers parvenus au Centre de gestion seront instruits conformément aux dispositions de la présente convention.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois avant son échéance. A compter de sa résiliation, aucun nouveau dossier ne sera pris en compte par le Centre de gestion.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires ayant permis son établissement, ainsi qu'en cas de résiliation de la convention de partenariat signée entre le Centre de gestion de la Savoie et la Caisse des Dépôts et Consignations ».

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention ne sont pas modifiées.

Fait à BARBY,
le

Fait à PORTE-DE-SAVOIE,
le 22 février 2023

Le Maire de la mairiè de Barby,

Le Président du Centre de gestion de la

Christophe PIERRETON



Auguste PICOLLET

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 073-217300300-20230330-2023_DELIB22-DE

Département de la Savoie

Commune de BARBY

Arrondissement de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023

N° : 22/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars, le Conseil Municipal, convoqué le 21 mars, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Nicolas GUICHET, Aïssa HAMADI, Vincent JULLIEN, Jean MAURETTO, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Martine FIORESE, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Dénissa NEBOUT, Isabelle TISSOT
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Cécile BEGARD donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.
Monsieur Pascal BOUVIER donne pouvoir à Monsieur Michel ROUX.
Madame Nadia EBEDEDEN donne pouvoir à Monsieur Vincent JULLIEN.
Monsieur Patrick ETELLIN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.
Monsieur Camille FALCON
Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Monsieur Aïssa HAMADI.

Monsieur Grégory BORRIONE est désigné Secrétaire de Séance.

OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE MESURES DE RESPONSABILISATION PREVUE A L'ARTICLE R511-13 DU CODE DE L'EDUCATION

Madame Françoise MERLE, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires, Enfance, Jeunesse informe le Conseil Municipal que la commune a la possibilité d'organiser des mesures de responsabilisation en partenariat avec les collèges.

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement ou pas, à des activités de solidarité, culturelles ou de formations à des fins éducatives.

La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative. Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

La signature d'une convention cadre entre le collège et la commune est nécessaire, afin de déterminer les règles que chacun s'engage à respecter pour la mise en œuvre de cette mesure.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée pour la mise en place de mesures de responsabilisation
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 30/03/23
Publiée ou notifiée le 30/03/23
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Monsieur le Maire,



Christophe PIERRETON

VU POUR ÊTRE ANNEXEE
Le Maire,



CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE MESURES DE RESPONSABILISATION PRÉVUES À L'ARTICLE R. 511-13 DU CODE DE L'ÉDUCATION

Entre, d'une part :

L'établissement d'enseignement du second degré COLLEGE JEAN MERMOZ – AVENUE PAUL CHEVALLIER –
73230 BARBY

représenté

par Mme CAYEUX Sophie en qualité de cheffe d'établissement, après accord du conseil d'administration de
l'établissement du 6 mars 2023,

Et, d'autre part :

La structure d'accueil Mairie de Barby, square de la mairie, 73230 Barby, représentée par Monsieur
Christophe Pierretton, Maire de Barby.

Préambule

La présente convention, prise en application de l'article R. 511-13 du code de l'éducation, est conclue entre
l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation
après accord du conseil d'administration de l'établissement conformément au c du 6o de l'article R. 421-20 du code
de l'éducation.

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement
ou pas, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Au cours de cette mesure, les élèves peuvent découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer
à l'exécution d'une tâche.

Le contenu de la mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger
pour sa santé, et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant
à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime
que de la communauté éducative. Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses
potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les règles que l'établissement scolaire et la structure susceptible
d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation s'engagent à respecter pour la mise en
œuvre d'une telle mesure.

Article 2

Modalités d'exécution

Préalablement à la mise en œuvre de chaque mesure de responsabilisation, un document (modèle ci-joint)
détermine les modalités d'exécution de la mesure.

Il est signé par le chef d'établissement, le responsable de la structure accueillante, l'élève ou son représentant
légal s'il est mineur.

Il comprend les éléments suivants :

- nom de l'élève concerné ;
- date de naissance ;
- nom du représentant légal de l'élève, s'il est mineur ;
- nom et qualité de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil ;
- nom du personnel de l'établissement en charge de suivre le déroulement de la mesure ;
- dates, durée et modalités d'exécution de la mesure ;
- objectifs de la mesure de responsabilisation ;

– principales activités à réaliser et lieu(x) d'exécution.

Il précise, autant que nécessaire, les conditions de transport.

Il mentionne les assurances souscrites par l'établissement et la structure d'accueil.

Le temps consacré à la mesure de responsabilisation ne peut excéder trois heures par jour, en dehors des heures d'enseignement, ni requérir la présence de l'élève plus de quatre jours par semaine.

Article 3

Statut de l'élève

L'élève demeure pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement.

Article 4

Obligations du responsable de l'organisme d'accueil

Les obligations du responsable de l'organisme d'accueil sont notamment de :

- présenter à l'élève la structure d'accueil ;
- faire accomplir à l'élève des activités correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la mesure de responsabilisation ;
- diriger, accompagner et contrôler l'exécution de l'activité ;
- faire un compte rendu évaluant le comportement de l'élève et son investissement dans l'activité réalisée.

Article 5

Assurances

Le responsable de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile » un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de responsabilisation, en dehors de la structure d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

Article 6

En cas d'accident

En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation, soit au cours du trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement sans délai.

Article 7

Suivi du dispositif

Le chef d'établissement et le responsable de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles de l'élève, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, avec les personnes en charge de suivre le déroulement de la mesure, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

Le chef d'établissement met fin à la mesure de responsabilisation à tout moment lorsque, notamment, la structure d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre éducatif.

Le responsable de la structure d'accueil informe sans délai le chef d'établissement de tout manquement aux obligations par l'élève ainsi que de tout incident survenu du fait de l'élève, et notamment de son absence éventuelle.

Article 8

Communication

Un exemplaire de la présente convention est remis à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur, ainsi qu'au personnel de l'établissement et de la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure.

Article 9

Durée de la convention, modification et renouvellement

La présente convention est signée pour une durée de 1 an à compter de la date de sa signature. Elle est tacitement reconductible. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires. Avant la date

d'échéance, la convention peut être dénoncée à la condition de respecter un délai scolaire.

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Un rapport d'activité est établi par les signataires. Il comporte une évaluation du dispositif avec les indicateurs associés.

Fait à BARBY, le .../...../...2023...

La cheffe d'établissement

Le Maire de BARBY

Sophie CAYEUX

Christophe PIERRETON

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 073-217300300-20230330-2023_DELIB23-DE

Département de la Savoie

Commune de BARBY

Arrondissement de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023

N° : 23/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars, le Conseil Municipal, convoqué le 21 mars, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Nicolas GUICHET, Aïssa HAMADI, Vincent JULLIEN, Jean MAURETTO, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX

Mesdames Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Martine FIORESE, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Dénissa NEBOUT, Isabelle TISSOT

Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Cécile BEGARD donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.

Monsieur Pascal BOUVIER donne pouvoir à Monsieur Michel ROUX.

Madame Nadia EBEBEDEN donne pouvoir à Monsieur Vincent JULLIEN.

Monsieur Patrick ETELLIN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.

Monsieur Camille FALCON

Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Monsieur Aïssa HAMADI.

Monsieur Grégory BORRIONE est désigné Secrétaire de Séance.

OBJET : CONVENTION DE NETTOYAGE DE GRAFFITIS

Monsieur Vincent JULLIEN, adjoint aux travaux, rappelle les événements récents de graffitis sur la commune.

Dans le cadre de la préservation du cadre de vie des Barbysiens, la commune de Barby mène une politique active anti graffitis.

Outre les interventions des services techniques sur le domaine public, la Ville de Barby pourrait proposer la prise en charge, à titre gratuit, du nettoyage de graffitis, sur les propriétés privées de particuliers, de sociétés et sur les commerces bordant le domaine public de la commune dans les conditions fixées dans la convention annexée à cette délibération.

Monsieur Vincent JULLIEN propose au Conseil Municipal d'approuver le principe de la prise en charge, à titre gratuit, du nettoyage de graffitis, sur les propriétés privées de particuliers, de sociétés et sur les commerces bordant le domaine public de la commune, sous réserve de la signature d'une convention avec chaque bénéficiaire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de prendre en charge à titre gratuit le nettoyage de graffitis.
- **APPROUVE** le modèle de convention présenté en annexe de la délibération.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention jointe ainsi que tout document y afférent.



VU POUR ETRE ANNEXEE

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 073-217300300-20230330-2023_DELIB23-DE

CONVENTION DE NETTOYAGE DE GRAFFITIS

Entre,

La Commune de BARBY, représentée par son Maire ou son représentant, agissant ès qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal du 27 mars 2023,

D'une part,

Et,

M

.....
.....
(Nom, Prénom, date et lieu de naissance)

En sa qualité de (1) *ayer les mentions inutiles*

- Syndic de copropriété (1)
- Représentant d'une association syndicale (ASL) (1)
- Copropriétaire (1)
- Commerçant (1)
- Propriétaire (1)
- Autre

préciser.....

D'autre part,

Pour l'immeuble bâti sis (adresse précise) ci-dessous ou en liste annexée pour des adresses multiples :

.....
.....
.....
.....
S'agissant d'une copropriété ou d'une ASL, il convient de la dénommer et indiquer les coordonnées du représentant légal ou désigné pour lequel il représente les propriétaires de lots ou/et de volumes (à compléter du nom du syndic-ou le représentant de l'ASL).

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la prise en charge, à titre gratuit, par la Commune BARBY, de l'enlèvement de graffitis bordant le domaine public de la Commune, sur les propriétés privées de particuliers, les immeubles exploités par des sociétés commerciales ou des commerçants ou toute autre personne physique ou morale ayant un intérêt à agir.

Article 2 : Condition de recevabilité des demandes d'intervention

Chaque intervention fait l'objet d'une demande expresse formulée par tous les moyens mis à disposition par la Commune de BARBY en vigueur, au jour de la demande.

A titre d'exemple,

Courrier adressé à Monsieur Le Maire de BARBY,

Appel téléphonique et/ou courriel de la mairie,

Cette demande sera transmise à la Direction des services techniques de la Commune de BARBY, chargée d'en assurer le suivi.

Article 3 : Modalités d'exécution

La Commune de BARBY réalise gratuitement, à la demande des personnes sus visées, l'enlèvement de graffitis, sur les propriétés bâties bordant son domaine public.

La prestation nettoyage sera réalisée par les agents municipaux ou par une entreprise spécialisée que la Commune aurait mandatée, avec le matériel spécialisé pour ce type d'intervention. Les modalités relèvent du chef de la commune qui en dispose seule.

Article 4 : Organisation des interventions

Les travaux de nettoyage ne pourront avoir lieu que si les conditions suivantes sont respectées :

Signalement de la dégradation auprès de la Commune,
Signature de la présente convention par les deux parties,

La Commune de BARBY reste maîtresse de la planification de son intervention.
Le nettoyage de graffitis est assuré toute l'année. La Commune peut néanmoins suspendre le nettoyage si les conditions climatiques sont défavorables ou en cas de force majeure.

Article 5 : Restriction

Après vérification sur place, la Commune de BARBY se réserve le droit de refuser d'intervenir lorsqu'il existe un risque évident de détérioration du support (matériaux particuliers, état de vétusté du support...) ou lorsque le support est susceptible d'être altéré par l'usage du matériel nécessaire à l'élimination du graffiti.

La Commune de BARBY se réserve également le droit d'interrompre le nettoyage si elle constate que le traitement a des conséquences non prévues ou ne donne pas le résultat escompté. Le bénéficiaire renonce expressément à tous recours contre la Commune et, de ce fait, aucune indemnité ne pourra lui être réclamée. La présente convention est intuitu personae, elle ne se transmet pas avec l'immeuble, ni par transfert de propriété ou cession du fonds.

Ces travaux ne sont soumis à aucune obligation de résultat, le bénéficiaire ne pourra nullement se prévaloir en l'absence d'un quelconque résultat escompté par lui.

Les interventions sont limitées à la zone taguée, celle-ci devant être située sur la voie publique à une hauteur maximum de 2 mètres, sous réserve d'une accessibilité en toute sécurité du personnel et d'une surface inférieure à 20 m² environ.

Les graffitis seront éliminés par zones rectangulaires correspondantes à leur emprise. En aucune manière, il ne s'agit d'effectuer la réfection ou la restauration de l'intégralité d'un mur, d'une façade ou du support en général.

Article 6 : Garanties

La Commune de BARBY s'engage à effectuer le nettoyage selon les règles de l'art.

La Commune de BARBY se dégage de toute responsabilité quant aux éventuelles dégradations causées aux revêtements ou supports que pourraient entraîner ces interventions du fait des matériels couramment employés pour ce type d'opération, y compris après dénonciation de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à :

Déclarer à la Commune la présence et la nature d'éventuels produits de protection anti-graffitis,

Signaler à la Commune tous problèmes déjà rencontrés lors de travaux antérieurs déjà effectués sur le support objet de l'intervention,

Déposer plainte auprès de la Police Nationale et informer la Commune en cas d'identification judiciaire de l'infraction,

Autoriser la Commune, à titre de subrogation, à obtenir le remboursement des sommes engagées par elle, y compris par voie judiciaire, auprès des auteurs,

A faire réaliser un traitement anti-graffitis des supports qui auront été nettoyés par la Commune, ce, afin de participer à la lutte anti-graffitis menée par la Commune, dont le bénéficiaire sera tenu de justifier auprès de la commune,

Renoncer à tout recours contre la Commune.

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le



ID : 073-217300300-20230330-2023_DELIB23-DE

Article 7 : Résiliation

Cette convention est établie pour un an à compter de sa signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

Elle prendra fin sur dénonciation expresse et par écrit de l'une ou l'autre des parties, à tout moment sans formalisme particulier si ce n'est le fait d'être porté à la connaissance des parties.

Elle cesse de plein droit en cas de transfert de propriété, ou de fonds de commerce. Le nouveau propriétaire de l'immeuble ou du fonds de commerce doit se faire connaître auprès des services de la Commune s'il souhaite bénéficier d'une nouvelle convention.

Fait à BARBY en 2 exemplaires originaux, le.....

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 073-217300300-20230330-2023_DELIB24-DE

Département de la Savoie

Commune de BARBY

Arrondissement de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023

N° : 24/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars, le Conseil Municipal, convoqué le 21 mars, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Nicolas GUICHET, Aïssa HAMADI, Vincent JULLIEN, Jean MAURETTO, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Martine FIORESE, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Dénissa NEBOUT, Isabelle TISSOT
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Cécile BEGARD donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.
Monsieur Pascal BOUVIER donne pouvoir à Monsieur Michel ROUX.
Madame Nadia EBEBEDEN donne pouvoir à Monsieur Vincent JULLIEN.
Monsieur Patrick ETELLIN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.
Monsieur Camille FALCON
Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Monsieur Aïssa HAMADI.

Monsieur Grégory BORRIONE est désigné Secrétaire de Séance.

OBJET : CHANTIERS EDUCATIFS

Madame Françoise MERLE, Adjointe au Maire, présente au Conseil Municipal le projet de chantier éducatif sur Barby proposé par le Service de Prévention Spécialisée de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie dans le cadre de son action éducative, en lien avec les services techniques de la Commune.

Le chantier aura lieu du 17 au 21 avril 2023. Il concernera 6 jeunes encadrés par l'équipe éducative du Service de Prévention Spécialisée.

Les jeunes réaliseront des travaux de peinture et lasure sur des équipements de l'école maternelle (casiers à chaussons, porte-manteaux).

Le coût total de la main d'œuvre s'élèvera à 3 791 €. Les matériaux et matériels seront fournis par le Service de Prévention de la Sauvegarde et facturés à la mairie en fin de chantier.

La signature d'une convention avec le Service de Prévention Spécialisée est nécessaire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec le Service de Prévention Spécialisée nécessaire à la réalisation des chantiers éducatifs proposés.



VU POUR ETRE
ANNEXEE
(le Maire)



Convention Partenariale Chantiers Educatifs

Entre :

Le Service Agence Chantiers de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, représenté par Monsieur Raphael PRIMET, Directeur du Dispositif de Prévention

La mairie de Barby, représentée par Monsieur Christophe PIERRETON, Maire de Barby.

Il a été convenu ce qui suit :

1. Dans le cadre de son action éducative auprès des jeunes, le Dispositif de Prévention Spécialisée via l'équipe d'éducateurs de l'agglomération s'engage à réaliser des travaux de peinture et d'espaces verts.
2. Les 6 jeunes seront encadrés par l'équipe éducative du service de prévention spécialisée. Si le volume d'heures allouées n'était pas utilisé dans sa globalité sur la période précitée, des chantiers individuels pourront être mis en place (mise à disposition au sein des services techniques, rénovation de mobilier urbain...)
3. Les travaux seront effectués sur des périodes identifiées conjointement entre la Mairie et l'équipe de Prévention,
4. Pendant la durée de cette tâche, le Service Agence Chantiers prendra toutes les dispositions nécessaires pour couvrir administrativement et juridiquement les jeunes sous un statut de salarié de notre association intermédiaire. Pour les jeunes de 14 à 16 ans, le dossier d'inscription doit être remis 15 jours avant le démarrage du chantier pour une demande de dérogation à l'inspection du travail.
5. Les matériaux et matériels seront fournis par le service Agence Chantiers et facturés à la mairie en fin de chantier.
6. Déroulement du projet : Réunion d'organisation et de préparation entre encadrants et services municipaux + analyse technicité et aspects éducatifs, réunion d'information auprès des jeunes (les attendus, les règles), suivi chantier et éducatif, réception chantier en présence des jeunes, bilan et perspectives.
7. Après la réalisation des travaux, le Service Agence Chantiers adressera une facture correspondante aux heures réellement effectuées, soit une facture d'un montant maximum de :
 - 25 heures x 22 € x 6 (jeunes) = 3300 €
 - 25 heures d'un encadrant x 19,66 € = 491 €Soit un montant total de 3791 € toute charges comprises.

Fait à Chambéry, le 16/03/2023, en double exemplaire

Pour le Dispositif de de Prévention Spécialisée,
Monsieur Raphael PRIMET

Pour la Mairie de Barby,
Monsieur Christophe PIERRETON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023

N° : 25/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars, le Conseil Municipal, convoqué le 21 mars, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Nicolas GUICHET, Aïssa HAMADI, Vincent JULLIEN, Jean MAURETTO, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Martine FIORESE, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Dénissa NEBOUT, Isabelle TISSOT
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Cécile BEGARD donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.
Monsieur Pascal BOUVIER donne pouvoir à Monsieur Michel ROUX.
Madame Nadia EBEBEDEN donne pouvoir à Monsieur Vincent JULLIEN.
Monsieur Patrick ETELLIN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.
Monsieur Camille FALCON
Madame Fadla LABROUKI donne pouvoir à Monsieur Aïssa HAMADI.

Monsieur Grégory BORRIONE est désigné Secrétaire de Séance.

**OBJET : ACQUISITION D'UN TENEMENT IMMOBILIER ZONE D'ACTIVITES – RUE DE BRANMAFAN :
PORTAGE FONCIER PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DE LA SAVOIE**

Monsieur Christophe PIERRETON, Maire, informe le Conseil Municipal de la réception en mairie d'une DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) portant sur la vente de la parcelle AK n°37, située 417 rue de Branmafam à Barby, d'une contenance de 18 ares et 92 centiares, au prix de 590 000,00 € auquel s'ajoute une commission d'agence de 11 800 € HT.

Chambéry-Grand Lac Economie ne souhaite pas acquérir ce tènement immobilier.

Suite à une visite des locaux, la Commune a fait part de son souhait de les acquérir dans le projet d'y installer les ateliers municipaux. L'acquéreur initial a fait part de sa renonciation à l'acquisition de ce bien.

Afin de lui permettre de réaliser ce projet, la commune sollicite l'EPFL pour l'acquisition de ce tènement immobilier.

Une convention de portage d'une durée de 6 ans doit être signée avec l'EPFL pour l'acquisition de ce bien situé 417 rue de Branmafam, à l'amiable, au prix de 590 000 € auquel s'ajoute une commission d'agence de 11 800 € HT, et portant sur la parcelle suivante :

Référence cadastrale	adresse	Surface (m2)	Nature cadastrale	zonage
AK37	417 rue de Branmafam	1 892 m2	sols	UAi

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** l'EPFL de la Savoie pour acquérir la parcelle mentionnée ci-dessus,

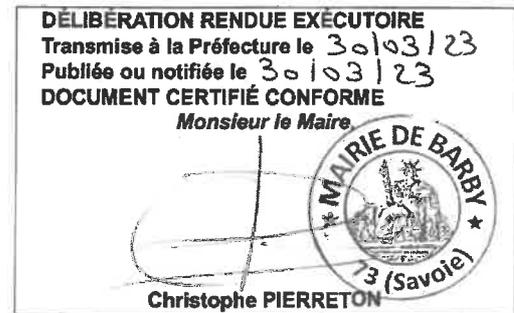
Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 073-217300300-20230330-2023_DELIB25-DE

- **ACCEPTE** les modalités d'intervention de l'EPFL, en particulier le mode de portage de cette opération et les modalités financières figurant dans la convention ci-jointe,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.



Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 073-217300300-20230330-2023_DELIB26-DE

Département de la Savoie

Commune de BARBY

Arrondissement de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023

N° : 26/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars, le Conseil Municipal, convoqué le 21 mars, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Nicolas GUICHET, Aïssa HAMADI, Vincent JULLIEN, Jean MAURETTO, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX

Mesdames Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Martine FIORESE, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Dénissa NEBOUT, Isabelle TISSOT

Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Cécile BEGARD donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.

Monsieur Pascal BOUVIER donne pouvoir à Monsieur Michel ROUX.

Madame Nadia EBEDEDEN donne pouvoir à Monsieur Vincent JULLIEN.

Monsieur Patrick ETELLIN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.

Monsieur Camille FALCON

Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Monsieur Aïssa HAMADI.

Monsieur Grégory BORRIONE est désigné Secrétaire de Séance.

OBJET : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION AGIR abcd Savoie Haute-Savoie

Madame Françoise MERLE, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires, rappelle au Conseil Municipal la présence de l'association AGIR abcd qui intervient sur la Commune de Barby pour organiser des cours d'alphabétisation et de FLE au profit des enfants allophones récemment arrivés dans la Commune.

Les conditions d'intervention de l'association doivent être formalisés dans le cadre d'une convention.

Le projet de convention prévoit un accompagnement sous forme de séances pédagogiques et ludiques en langue française en individuel ou petit groupe de 2-3 enfants de même niveau.

Les interventions sont planifiées sur l'année scolaire, les mercredis matin. Elles sont assurées suivant les besoins, par plusieurs bénévoles, membres de l'association.

La convention signée pour la période du 2 mai au 31 décembre 2022, étant arrivée à échéance, il s'agit de la renouveler pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Une subvention d'un montant de 200 euros sera attribuée pour participation aux frais de fonctionnement de l'association et aux frais de déplacement des intervenants.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée à intervenir avec l'association AGIR abcd Savoie Haute-Savoie.
- **DECIDE** d'attribuer une subvention d'un montant de 200 euros à l'association AGIR abcd Savoie Haute-Savoie pour couvrir les frais de déplacement des intervenants n'habitant pas sur la commune de Barby.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 30/03/23

Publiée ou notifiée le 30/03/23

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Monsieur le Maire,

Christophe PIERRETON





VU POUR ETRE
ANNEXÉE,
Le Maire,



Délégation Territoriale Savoie/Haute Savoie

67, rue Saint François de Sales 73000 CHAMBERY

CONVENTION

Entre les soussignés :

AGIRabcd (Association Générale des Intervenants Retraités)

Antenne de Chambéry 67, rue Saint François de Sales

Représentée par Alfred LOMBARDOT, Délégué Territorial.

D'une part

ET

La Mairie De BARBY

Représentée par

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre la Mairie et l'association, visant à organiser des cours d'alphabétisation et de FLE au profit des enfants allophones récemment arrivés sur la commune de Barby.

Article 2 – Conditions de l'intervention :

Il est prévu un accompagnement sous forme de séances pédagogiques et ludiques en langue française, en individuel, ou petit groupe de 2-3 enfants de même niveau.

Les interventions sont planifiées sur l'année scolaire.

La liste des enfants donnée par l'école et/ou la Mairie précisera si possible le niveau de chacun.

Les cours sont assurés suivant les besoins, par plusieurs bénévoles, membres de l'association, ces derniers intervenant au titre de l'association et non à titre personnel.

Les décisions concernant le déroulement et le contenu des cours seront prises conjointement entre les deux parties.

Le planning est établi sur le mercredi matin de 10h à 11h.

Article 3 – Conditions Financières :

Les accompagnements sont assurés par des bénévoles.

Une subvention municipale de l'ordre de 200€ sera attribuée pour participation aux frais de fonctionnement de l'association, et aux frais de déplacement des intervenants.

Article 4 – Durée de la convention :

La présente convention est établie pour l'année 2023.

Article 5 – Résiliation :

Les 2 parties peuvent à tout moment mettre fin à la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ladite résiliation prendra effet dans le délai d'un mois à compter de la date de réception du courrier.

Fait à Chambéry, le 30 janvier 2023

Pour AGIRabcd

Alfred LOMBARDOT



Pour la Mairie de Barby

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 073-217300300-20230330-2023_DELIB27-DE

Département de la Savoie

Commune de BARBY

Arrondissement de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023

N° : 27/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars, le Conseil Municipal, convoqué le 21 mars, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Nicolas GUICHET, Aïssa HAMADI, Vincent JULLIEN, Jean MAURETTO, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Martine FIORESE, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Dénissa NEBOUT, Isabelle TISSOT
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Cécile BEGARD donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.
Monsieur Pascal BOUVIER donne pouvoir à Monsieur Michel ROUX.
Madame Nadia EBEBEDEN donne pouvoir à Monsieur Vincent JULLIEN.
Monsieur Patrick ETELLIN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.
Monsieur Camille FALCON
Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Monsieur Aïssa HAMADI.

Monsieur Grégory BORRIONE est désigné Secrétaire de Séance.

OBJET : AVENUE DES SALINS - DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UNE PARCELLE DE TERRAIN

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération en date du 14 novembre 2022 approuvant la vente des parcelles cadastrées section AC n° 634 et n° 167 au profit de la copropriété CHAPPUIS.

La parcelle section AC n° 634 étant issue du domaine public, suite à la prise d'un arrêté d'alignement en date du 31 janvier 2020 et à la détermination de l'emprise à céder par un géomètre-expert, celle-ci doit faire l'objet d'un déclassement avant sa cession.

Cette parcelle n'était pas affectée au public, puisque plantée d'arbres depuis de nombreuses d'années. Une enquête publique préalable à son aliénation n'est donc pas nécessaire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le déclassement du domaine public de la parcelle section AC n° 634 afin de finaliser sa vente au profit de la copropriété CHAPPUIS.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le déclassement d'une emprise du domaine public de la parcelle section AC n° 634, située « avenue des Salins ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint le suppléant à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 30/03/23

Publiée ou notifiée le 30/03/23

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Monsieur le Maire, *

Christophe PIERRETON



Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 073-217300300-20230330-2023_DELIB28-DE

Département de la Savoie

Commune de BARBY

Arrondissement de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023

N° : 28/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars, le Conseil Municipal, convoqué le 21 mars, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Nicolas GUICHET, Aïssa HAMADI, Vincent JULLIEN, Jean MAURETTO, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX

Mesdames Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Martine FIORESE, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Dénissa NEBOUT, Isabelle TISSOT

Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Cécile BEGARD donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.

Monsieur Pascal BOUVIER donne pouvoir à Monsieur Michel ROUX.

Madame Nadia EBEBEDEN donne pouvoir à Monsieur Vincent JULLIEN.

Monsieur Patrick ETELLIN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.

Monsieur Camille FALCON

Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Monsieur Aïssa HAMADI.

Monsieur Grégory BORRIONE est désigné Secrétaire de Séance.

OBJET : LUTTE CONTRE LE MOUSTIQUE TIGRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le moustique tigre Originaire du Sud-Est asiatique, le moustique tigre *Aedes albopictus*, s'est installé dans le département de la Savoie depuis 2014. Son périmètre de colonisation s'est étendu progressivement et en 2021, le nombre de communes colonisées s'élevait à 62.

Connu pour permettre la transmission de certains virus comme le chikungunya, la dengue ou le Zika, le moustique tigre est un « moustique à forte capacité de nuisance » notamment lié au fait que l'espèce humaine constitue une cible privilégiée et que le moustique tigre trouve un espace de reproduction et de vie adapté dans les espaces publics et privés (balcons, jardins) à la faveur de la présence des eaux stagnantes.

Le maire propose de signer une convention qui définit les engagements techniques et financiers pour expérimenter une forme d'accompagnement de l'EID Rhône-Alpes auprès de la Commune et ainsi permettre un transfert de compétences techniques et scientifiques à travers le programme « action moustique tigre ». Au terme de cette action, la Commune devra définir les actions qu'elle souhaite mettre en œuvre contre le moustique tigre et les moyens humains et techniques internes et externes qu'elle peut y consacrer, de façon à élaborer un plan d'actions réaliste, opérationnel et adapté à ses attentes.

Cette convention engage la commune dans un programme de lutte contre le moustique tigre et pour une participation financière de 500 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de lutte contre le moustique tigre avec l'EID.
- **APPROUVE** la participation financière de la commune à hauteur de 500 €.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de lutte contre le moustique tigre avec l'EID.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 30/03/23

Publiée ou notifiée le 30/03/23

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Monsieur le Maire,

Christophe PIERRETON



LOGO COMMUNE



VU POUR ETRE
ANNEXEE,
Le Maire,



CONVENTION DE PARTENARIAT
Action-Moustique-Tigre

ENTRE

Le Département de la Savoie, dont le siège est sis Hôtel du Département, CS 31802, 73018 CHAMBERY CEDEX, représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération du 07 avril 2023,

ci-après désigné « **le Département** »,

La Commune de Barby, dont le siège est sis 6 place de la Mairie, 73230 BARBY, représentée par M. Christophe PIERRETON, Maire de la Commune, dûment habilité par délibération du

ci-après désignées « **la Commune** »,

ET

L'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication, établissement public de type administratif, immatriculée sous le numéro SIRET 257 301 259 000 20, dont le siège est situé 31, chemin des Prés de la Tour, F-73310 Chindrieux, représentée par son Président, Monsieur Jean-Yves HEDON,

ci-après désignée « **EID Rhône-Alpes** »,

Conjointement désignées par les « **Parties** »

PREAMBULE

Originaire du Sud-Est asiatique, le moustique tigre *Aedes albopictus* s'est installé dans le département de la Savoie depuis 2014. Son périmètre de colonisation s'est étendu progressivement et en 2021, le nombre de communes colonisées s'élevait à 62.

Connu pour permettre la transmission de certains virus comme le chikungunya, la dengue ou le Zika, le moustique tigre est un « moustique à forte capacité de nuisance » notamment lié au fait que l'espèce humaine constitue une cible privilégiée et que le moustique tigre trouve un espace de reproduction et de vie adapté dans les espaces publics et privés (balcons, jardins) à la faveur de la présence des eaux stagnantes.

La prévention des risques de transmission de virus par l'intermédiaire de cette espèce est du ressort des Agences Régionales de Santé. La prévention des nuisances produites par le moustique tigre rentre dans le cadre des « mesures d'hygiène et de salubrité permettant de lutter contre les insectes vecteurs » confiées aux pouvoirs des maires par le décret du ministère de la santé du 29 mars 2019.

L'EID Rhône-Alpes est l'opérateur public chargé d'une mission de contrôle des moustiques dit nuisants pour le compte des départements de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie et de la Métropole de Lyon dans le cadre de la compétence définie par la loi du n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.

Cet organisme public dispose d'une expertise technique et scientifique reconnue dans la lutte anticulicidienne en région tempérée.

En s'appuyant sur l'expertise de son opérateur technique l'EID Rhône-Alpes, le Département souhaite faciliter le transfert de savoir-faire en direction des communes.

La présente convention de partenariat est conclue entre le Département, la Commune et l'EID Rhône-Alpes pour la mise en place d'un plan d'action contre le moustique tigre appelé « Action-Moustique-Tigre ».

L'annexe, incluant la description du programme « Action-Moustique-Tigre », fait partie intégrante de la présente convention de partenariat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article I. - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements techniques et financiers pour expérimenter une forme d'accompagnement de l'EID Rhône-Alpes auprès de la Commune et ainsi permettre un transfert de compétences techniques et scientifiques à travers le programme « action moustique tigre » ci-après désigné « **le Programme** ». Au terme de cette action, la Commune devra définir les actions qu'elle souhaite mettre en œuvre contre le moustique tigre et les moyens humains et techniques internes et externes qu'elle peut y consacrer, de façon à élaborer un plan d'actions réaliste, opérationnel et adapté à ses attentes.



Article II. ENGAGEMENT DES PARTIES

L'EID Rhône-Alpes fournira les ressources humaines et matériels nécessaires à la mise en œuvre du Programme.

Le Département assure le financement d'une partie des coûts du Programme, plus particulièrement les actions de formations. La clef de répartition finale est définie à l'article V « Participation Financière »

La Commune s'engage à mettre disposition, à titre gracieux, les ressources humaines et matérielles nécessaires au bon transfert de savoir-faire dans le cadre du Programme. Afin de favoriser ce transfert de compétence, la commune s'engage notamment pour la réalisation du Programme, à :

- désigner un référent communal sur la question du moustique tigre et à communiquer ses coordonnées à l'EID Rhône-Alpes ;
- identifier les agents communaux à former (personnel d'accueil, agents chargés des espaces verts, de la voirie, et de la gestion des bâtiments communaux - ateliers municipaux, écoles, crèches, CCAS, personnel chargé des missions de police...) et à organiser leurs missions pour leur donner accès à la formation ;
- mettre à disposition les locaux pour la formation des élus et agents techniques ;
- accompagner l'agent de l'EID Rhône-Alpes dans la prise de connaissance du territoire communal pour faciliter le diagnostic : mise à disposition de plans, informations sur l'organisation des compétences au sein de la commune et des délégations à l'EPCI et mise en relation avec les personnes ressources, si nécessaire etc. ;
- participer financièrement au Programme, plus particulièrement sur les actions spécifiques engagées sur le territoire communal (diagnostic, rédaction du plan d'action, réunion de restitution) selon la clef de répartition définie à l'article V « Participation Financière ».

Article III. MODALITES D'EXECUTION

L'organisation du Programme, la répartition des tâches, le calendrier prévisionnel, la délivrance des livrables s'exécutent selon les modalités définies entre l'EID Rhône-Alpes et la Commune.

Article IV. DATE D'EFFET, DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature. Elle demeure valable 12 mois à compter de cette date.

En cas de difficulté rencontrée dans l'exécution du Programme, l'EID Rhône-Alpes doit en informer le Département et la Commune dans les plus brefs délais.

Article V. PARTICIPATION FINANCIERE

Le coût du Programme s'élève à 2 198 €.

Le Programme est financé par le Département et la Commune comme précisé dans le tableau ci-après :

Opération	Nombre de jour EIRAD	Coût	Participation Département	Participation commune
Préparation et Formation	2,5	830 €	830 €	0 €
Diagnostic et plan d'action	2	736 €	368 €	368 €
Réunion de restitution	0,5	264 €	132 €	132 €
<i>Option journée appui supplémentaire</i>	1	368 €	368 €	0 €
TOTAL	5 (+ 1)	2 198 €	1 698 €	500 €

L'option a pour objectif de répondre à un réel besoin d'appui complémentaire si les 5 jours prévus ne s'avèrent pas suffisant.

Afin de mobiliser cette option, la commune et l'EID Rhône-Alpes en feront la demande auprès du Département.

Article VI. MODALITÉ DE VERSEMENT

Le Département versera à l'EID Rhône-Alpes la participation au Programme prévue à la présente convention selon les règles exposées ci-après :

Le Département s'engage à verser le solde de sa quote-part de financement à l'EID Rhône-Alpes au terme de l'opération soit après la tenue de la réunion de restitution et sur présentation du bilan du programme pour la commune.

La somme due par la Commune sera recouvrée par l'EID Rhône-Alpes par mandat administratif auprès de la Commune.

Article VII. RESILIATION

La présente convention de partenariat peut être résiliée de plein droit par l'une des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation n'interviendra que si le co-contractant n'a pas régularisé la situation avant la fin d'un délai de deux mois fixé dans la lettre de mise en demeure.

La convention de partenariat peut être résiliée de plein droit, par le Département pour des motifs justifiés par l'intérêt général. Un préavis de deux mois sera notifié par courrier recommandé avec AR dans ce cas

La présente convention de partenariat est également résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité, dissolution ou liquidation amiable de l'EID Rhône-Alpes.

Un accord amiable sera recherché pour gérer les incidences de la résiliation.



ANNEXE 1 – Programme d'actions « Action-Moustique-Tigre »

L'accompagnement technique durant l'année de la convention se déroulera en 5 temps :

1. Formation théorique à l'attention des élus et agents techniques de la collectivité (1 journée) :
 - a) ½ journée d'information générale à l'attention de tous les élus et agents de la collectivité
 - b) ½ de formation « experts » à l'attention des élus et agents impliqués
 - Actions de lutte
 - Mobilisation sociale
 - Méthodologie de mise en place d'un plan d'action communal
2. 2 journées de diagnostics thématiques sur des espaces communaux et des espaces privés représentatifs des situations rencontrées sur le territoire de la collectivité :
 - a) Identification des zones favorables au développement du moustique tigre
 - b) Proposition de solutions techniques permettant de réduire les risques de développement du moustique tigre
3. Rédaction du plan d'actions (1/2 journée) :
 - a) Rappel du contexte réglementaire
 - b) Présentation des propositions de solutions techniques
 - c) Présentation des actions de mobilisation sociale
4. Fourniture sous format numérique d'outils de communication (sensibilisation et information) à l'attention des habitants et des autres acteurs privés de la commune (articles pour les bulletins et sites internet communaux, plaquettes, panneaux, expositions, vidéos...)
5. Réunion restitution et d'échange technique (1/2 journée)

Article VIII. AVENANT

Toute modification éventuelle des conditions ou modalités d'exécution des Parties sera définie d'un commun accord et fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause le ou les objectif(s) fixé(s) à la convention.

Tout avenant fera partie de la présente convention et sera soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article IX. LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention de partenariat, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, la présente convention de partenariat sera déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 2023

En 3 exemplaires originaux.

<p>Pour le Département,</p> <p>Hervé GAYMARD Président</p>	<p>Pour la Commune de Barby,</p> <p>Christophe PIERRETON Maire</p>
<p>Pour l'EID Rhône-Alpes,</p> <p>Jean-Yves HEDON Président</p>	

Département de la Savoie

Commune de BARBY

Arrondissement de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023

N° : 29/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars, le Conseil Municipal, convoqué le 21 mars, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Nicolas GUICHET, Aïssa HAMADI, Vincent JULLIEN, Jean MAURETTO, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX

Mesdames Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Martine FIORESE, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Dénissa NEBOUT, Isabelle TISSOT

Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Cécile BEGARD donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.

Monsieur Pascal BOUVIER donne pouvoir à Monsieur Michel ROUX.

Madame Nadia EBEBEDEN donne pouvoir à Monsieur Vincent JULLIEN.

Monsieur Patrick ETELLIN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.

Monsieur Camille FALCON

Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Monsieur Aïssa HAMADI.

Monsieur Grégory BORRIONE est désigné Secrétaire de Séance.

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE RLPi ARRETE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE PAR DELIBERATION DU 26 JANVIER 2023

Le Maire présente à l'assemblée le projet de RLPi arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023.

Il rappelle que Grand Chambéry, compétent en matière de plan local d'urbanisme, s'est engagé dans l'élaboration du RLPi sur l'ensemble de son territoire par une délibération en date du 28 mars 2019.

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et après concertation avec les communes, le conseil communautaire a arrêté le projet de RLPi par délibération du 26 janvier 2023.

Le règlement local de publicité est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et préenseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local. Cette adaptation de la réglementation nationale ne peut se faire que dans un sens plus restrictif, à l'exception de certains espaces protégés (abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables) ou le règlement local peut assouplir l'interdiction de publicité.

La procédure d'élaboration du RLPi est calquée sur celle du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements, dont il constituera une annexe.

Douze communes disposaient d'un RLP communal. Aux termes de l'article L. 581-14-3 du code de l'environnement, faute d'une modification ou d'une révision qui les rendrait conformes au régime des RLP "post-loi Grenelle", l'ensemble de ces règlements communaux, sauf un (Saint-Alban Leysse) sont devenus caducs le 14 juillet 2020, entraînant un retour à l'application de la réglementation nationale.

L'entrée en vigueur du RLPi permettra d'adapter de doter à nouveau l'ensemble des communes d'un document couvrant l'intégralité de notre territoire et de rétablir le transfert du pouvoir de police de l'affichage à chacun des maires.

En cohérence avec les orientations du PLUi HD et avec les différentes politiques publiques portées par l'agglomération, les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce règlement local de publicité avaient été définis comme suit par le conseil communautaire en prenant en compte la diversité du territoire de Grand Chambéry :

- Assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de Grand Chambéry et garantir un cadre de vie de qualité en prenant en compte la diversité des paysages de l'agglomération de la cluse urbaine aux territoires ruraux et de montagne.
- Développer l'attractivité de notre territoire
- Harmoniser les règles et permettre le développement d'outils
- Mettre en œuvre un règlement et des outils adaptés aux communes de l'agglomération.

Chacun des conseils municipaux a débattu des orientations générales du futur document au cours du premier semestre 2022. Le conseil communautaire a ensuite organisé ce débat lors de sa séance du 10 novembre 2022.

Le projet de RLPI prévoit notamment en matière de publicité et préenseignes, :

- un renforcement des lieux d'interdiction d'affichage
- un renforcement et une homogénéisation des règles d'esthétique et de densité
- une participation à la maîtrise des consommations énergétiques et à la réduction de la pollution lumineuse avec l'extinction nocturne de tous les dispositifs de 22 h à 7 h et l'interdiction du numérique

Concernant les enseignes, des principes communs, applicables à tout dispositif, sont également définis, notamment :

- un renforcement des lieux d'interdiction d'affichage
- une participation à la maîtrise des consommations énergétiques et à la réduction de la pollution lumineuse avec l'extinction nocturne de tous les dispositifs de 22 h à 7 h et l'interdiction du numérique
- une volonté de maîtriser l'implantation et la densité des enseignes pour favoriser la lisibilité des paysages et une mise en avant des activités et de leurs façades

Le projet de RLPI ainsi arrêté par le conseil communautaire a été envoyé à chacune des communes membres en tant que personne publique associée. Il est également consultable en format papier au siège de Grand Chambéry et à l'antenne des Bauges.

II. La consultation des communes dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPI :

En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet de RLPI arrêté par le Conseil communautaire doit désormais être soumis pour avis aux communes. Si un Conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations générales ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet de RLPI devra faire l'objet d'un nouvel arrêt au Conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPI arrêté complété des avis émis dans le cadre de la consultation sera soumis à une enquête publique prévue en juin 2023 en fonction des avis des communes

Le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de RLPI présenté.

Au regard du projet de RLPI ainsi présenté et des discussions en séance, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sur le projet de RLPI arrêté par le Conseil communautaire de Grand Chambéry. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.



Département de la Savoie

Commune de BARBY

Arrondissement de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023

N° : 30/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars, le Conseil Municipal, convoqué le 21 mars, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Nicolas GUICHET, Aïssa HAMADI, Vincent JULLIEN, Jean MAURETTO, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Martine FIORESE, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Dénissa NEBOUT, Isabelle TISSOT
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Cécile BEGARD donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.
Monsieur Pascal BOUVIER donne pouvoir à Monsieur Michel ROUX.
Madame Nadia EBEBEDEN donne pouvoir à Monsieur Vincent JULLIEN.
Monsieur Patrick ETELLIN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.
Monsieur Camille FALCON
Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Monsieur Aïssa HAMADI.

Monsieur Grégory BORRIONE est désigné Secrétaire de Séance.

OBJET : JUMELAGE AVEC LA COMMUNE D'ILVA MICA

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'historique des échanges avec le village d'ILVA MICA en Roumanie depuis la mise en place du parrainage de ce village par la commune de Barby, le 12 mai 1989, par l'intermédiaire de l'association « opération villages roumains ». De nombreuses actions et échanges ont eu lieu jusqu'au voyage officiel du mois d'août 2022.

Un projet de création de jumelage a été évoqué lors de ce voyage.

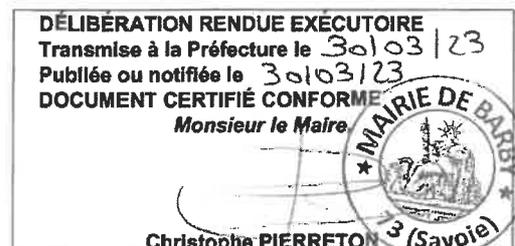
Il rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal d'Ilva Mica, lors de son conseil municipal du 13/10/2022, s'est prononcé en faveur d'un accord de principe pour débiter les démarches nécessaires au jumelage officiel entre les deux communes.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 14 novembre 2022 qui avait validé le principe de la création d'un jumelage avec la commune d'Ilva Micà.

Aujourd'hui, le Maire propose une nouvelle étape en adoptant la convention entre le Comité de Jumelage BARBY - ILVA MICA et la Commune de BARBY qui définit le fonctionnement, les responsabilités et les financeurs entre les deux parties, ainsi que le serment de jumelage qui sera signé entre les deux Maires lors de la venue de la délégation Roumaine fin 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention du comité de jumelage BARBY - ILVA MICA.
- **APPROUVE** le serment de jumelage avec ILVA MICA.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des documents.



NU POUR ETRE ANNEXEE,
le Maire,



Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 073-217300300-20230330-2023_DELIB30-DE

CONVENTION COMMUNE - COMITE DE JUMELAGE

Entre

La commune de BARBY, représentée par son Maire, M. PIERRETON Christophe, selon le mandat donné par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2023 et désignée sous l'appellation de "la commune", d'une part,

Et

L'association dénommée "Comité de jumelage BARBY - d'ILVA MICA", association sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est sis en la marie de BARBY représentée par son Président, M./Mme selon mandat donné par délibération du Conseil d'Administration en date du désignée sous l'appellation "comité de jumelage" d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le jumelage de BARBY avec la commune d'ILVA MICA a été décidé par délibération du Conseil Municipal du 23 mars 2023 et le serment (la charte, la convention) de jumelage a été signé le 26 juin 2023. Il exprime la volonté des communes de BARBY et ILVA MICA de rapprocher leurs habitants en vue de **préserver le lien historique entre les deux communes et de favoriser les échanges culturels.**

La commune assume la responsabilité du jumelage et le Conseil Municipal est garant de la politique à mener dans ce domaine mais il entend y associer tous les habitants, notamment à travers les associations locales qu'ils ont constituées. C'est pourquoi, dans le but d'assurer la pérennité des liens unissant la population de BARBY et de ses villes jumelles, des contacts et des échanges doivent être créés et entretenus à divers niveaux (scolaires, associatifs, culturel, sportif, professionnel, familial, individuel, etc...) indépendamment des visites et manifestations officielles.

TITRE PREMIER : OBJET DU PROTOCOLE

Article 1

Dans le but de :

1. favoriser une plus large participation des habitants de la commune aux activités de jumelage,
2. marquer l'importance qu'elle attache à la vie associative et de privilégier cette dernière dans tous les domaines où les interventions de type purement administratifs ne s'avèrent pas nécessaires,
3. soulager le Conseil Municipal et/ou ses commissions d'un certain nombre de tâches qui peuvent être déléguées, la commune mandate le comité de jumelage de mettre en œuvre, pour son compte, toutes les activités normalement impliquées par les jumelages à l'exception de celles qui ne peuvent être entreprises qu'en vertu du mandat électif détenu par le Maire et le Conseil Municipal ou qui engagent leur responsabilité propre.

Article 2

Restent du domaine strictement réservé au Maire et/ou au Conseil Municipal :

1. les décisions de politique générale,
2. la participation à toute cérémonie ou manifestation comportant la représentation de la commune par ses élus,
3. la conclusion d'un nouveau jumelage,
4. la réception officielle d'élus municipaux des villes jumelles ou de représentants des autorités de leurs pays,
5. l'engagement de toute dépense directement imputable sur le budget de la commune,
6. toute initiative réservée réglementairement au Maire ou au Conseil Municipal et/ou nécessitant une délibération de ce dernier.



Article 3

Dans le cas où il n'existerait pas d'opposition fondamentale ou réglementaire à ce que l'une des prérogatives énumérées ci-dessus soit déléguée au comité de jumelage ou à l'un de ses représentants, un mandat exprès devra être donné au cas par cas, sans que l'exception puisse constituer un précédent.

Article 4

Le comité de jumelage est expressément mandaté par la commune pour :

1. la promotion des jumelages dans la ville et auprès des habitants,
2. l'incitation des associations et organisations locales à participer aux jumelages dans le cadre et par le moyen des activités qui leur sont propres,
3. l'établissement du programme annuel des activités de jumelage à l'exception des réceptions officielles éventuelles décidées en coordination avec le Conseil Municipal,
4. l'organisation des échanges de jeunes à titre individuel ou familial. Les échanges organisés à titre collectif sont du ressort soit des établissements d'enseignements soit des associations locales auxquelles le comité pourra, sur leur demande, prêter son concours,
5. l'organisation de voyages en groupe pour les habitants de la commune désirant se rendre dans les villes jumelles ou participer à des manifestations européennes,
6. l'organisation de visites diverses dans le cadre européen,
7. l'organisation d'échanges culturels, professionnels ou autres qui ne seraient pas du ressort spécifique d'une association ou organisation locale de la commune,
8. l'assistance à toutes les associations ou organisations locales désirant entreprendre une activité ou un échange dans le cadre du jumelage, à condition que cette assistance soit expressément requise,
9. l'attribution d'une aide financière aux jeunes ou aux associations dans tous les cas où une telle aide peut s'avérer possible ou souhaitable,
10. l'aide matérielle ponctuelle, à condition qu'elle soit possible et souhaitable, à l'organisation et/ou la réalisation d'activités ou manifestations susceptibles de promouvoir les jumelages ou d'accroître la participation des habitants de la commune à leur développement,
11. l'organisation de l'accueil des habitants des villes jumelles à l'occasion de toutes les manifestations qui ne seraient pas spécifiquement prises en charge par une association locale. Cet accueil devra être assuré, dans toute la mesure du possible, dans des familles résidant sur le territoire de la commune ou d'une des communes qui s'associeraient au jumelage, sauf dans le cas où les familles reçues manifesteraient le désir de poursuivre des relations déjà engagées en dehors de la commune à l'occasion de rencontres précédentes,
12. l'organisation des manifestations officielles chaque fois que le Conseil Municipal en exprimera le souhait.

Article 5

Les listes figurant aux articles 2 et 4 ne pouvant avoir un caractère exhaustif, toutes actions de jumelage non prévues par ces articles et ne pouvant se rattacher sans aucun doute à l'un des cas énumérés, devra faire l'objet d'une concertation entre la commune et le comité de jumelage dans les conditions prévues à l'article 16. La décision prise alors ne pourra avoir qu'un caractère occasionnel à moins de faire l'objet, si l'action doit se répéter, d'un additif au présent protocole selon la procédure prévue à l'article 2.

Article 6

Le comité de jumelage accepte l'ensemble du mandat qui lui est donné par la commune. Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour mener à bien la mission qui lui est confiée. Il s'engage enfin à ouvrir toutes ses actions à l'ensemble de la population, sans distinction de quelque sorte que ce soit et sans obligation d'adhésion.

TITRE SECOND : FINANCEMENT DES ACTIVITES DE JUMELAGE

Article 7

Les frais de fonctionnement courants de l'association signataire doivent être couverts par ses propres ressources telles qu'elles sont prévues par ses statuts.



Article 8

Dans le but de donner au comité de jumelage les moyens nécessaires délégués par le présent protocole et de permettre ainsi au plus grand nombre d'habitants de participer aux activités, la commune versera une subvention en proportion des besoins.

Article 9

La dotation forfaitaire est destinée notamment à couvrir :

1. les frais d'organisation matérielle des actions et manifestations dont l'organisation incombe au comité de jumelage en vertu du présent protocole,
2. l'aide aux jeunes et aux associations locales à l'occasion de leur déplacement dans le cadre des échanges et activités de jumelage,
3. les frais de promotion des jumelages,
4. les frais de déplacement de trois personnes, au maximum, se rendant dans l'une des villes jumelles pour participer à une réunion annuelle de travail (sur la base du tarif 2nde classe des chemins de fer).

Article 10

Cette dotation ne peut en aucun cas servir à subventionner totalement ou même partiellement :

1. les voyages de détente, de loisir, ou touristiques des habitants se déplaçant à titre individuel, isolément ou en groupe, dans le cadre des visites habituelles entre villes jumelles,
2. le déplacement, l'hébergement, le repas ou autres frais de même nature des administrateurs de l'association signataire, y compris les membres de droit désignés par le Conseil Municipal, à l'exception de ceux prévus à l'article 9.

Article 11

La dotation ne devra pas être non plus utilisée pour couvrir les frais d'organisation des réceptions officielles dont le comité de jumelage aurait été chargé par la commune. Ces frais seront pris en compte directement par le budget communal dès lors qu'ils auront été autorisés par le Maire sur présentation d'un devis établi par le comité

Article 12

Le comité de jumelage fournira, chaque année avant le 31 janvier, à la municipalité :

1. le rapport d'activités de l'année écoulée,
2. le programme des activités prévue pour l'année en cours,
3. le rapport financier comportant les éléments ci-après :
4. compte d'exploitation faisant apparaître distinctement les dépenses imputées sur la dotation municipale et celles imputées sur les ressources ordinaires de l'association,
5. situation de trésorerie,
6. budget prévisionnel faisant apparaître les mêmes distinctions que ci-dessus,
7. liste nominative des personnes et associations ayant bénéficié d'une aide financière avec indication de la date, du montant et de l'objet de chaque participation.

TITRE TROISIEME : RELATIONS ENTRE LE CONSEIL MUNICIPAL DE... ET LE COMITE DE JUMELAGE DE ...

Article 13

La liaison permanente entre le Conseil Municipal et le Conseil d'Administration du comité de jumelage sera assuré par 5 conseillers municipaux, membres de droit du Conseil d'Administration, désignés à cet effet par le Conseil Municipal. Cette représentation devra être expressément prévue par les statuts du comité de jumelage.

Article 14

Les conseillers municipaux désignés par la commune de BARBY, membres de droit du conseil d'Administration de l'association signataire, jouiront des mêmes prérogatives et pouvoirs que les autres administrateurs. Ils participeront, en conséquence, à toutes les séances du Conseil d'Administration avec voie délibérative. Toutefois, ils ne pourront solliciter le mandat de Président ni celui de Trésorier.

TITRE QUATRIEME : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION, RENOUVELLEMENT, RESILIATION, OU RUPTURE

Article 15

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les parties. Elle expirera le 31 décembre 2023 et, à partir de cette date, se renouvellera d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avant le 30 novembre de l'année en cours. La résiliation devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier remis en mains propres, contre décharge, à un représentant qualifié.

Article 18

Les modifications qui pourraient être apportées aux statuts du comité de jumelage ne devront pas être en contradiction avec les dispositions de la présente convention. Dans le cas contraire, la convention deviendrait immédiatement caduque, la responsabilité de la rupture incombant à l'association signataire.

Article 19

Dans le cas où, dans un délai de trois mois après la remise du compte rendu financier de l'association au Conseil Municipal, la dotation annuelle de fonctionnement n'aurait pas été versée, le comité de jumelage pourrait se considérer comme dégagé provisoirement de toutes les obligations contractées envers la commune en vertu du présent protocole, quinze jours après avoir donné préavis de suspension au Conseil Municipal par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier remis en mains propres, contre décharge, à un représentant qualifié. Seul le versement de la dotation dans un délai justifié pourrait interrompre la suspension et remettre la convention en vigueur dans tous ses effets. Dans le cas contraire, la responsabilité de la rupture incomberait à la commune.

Article 20

En cas de dissolution du comité de jumelage ou de rupture de la convention du fait de cette association, la commune pourrait demander que soit établi un arrêté des comptes visé conjointement par un conseiller municipal désigné à cet effet et à exiger la restitution de la part de la dotation de l'année en cours et des années antérieures non encore utilisée aux fins pour lesquelles elle était prévue.

Article 21

En cas de rupture de la présente convention imputable à la commune, l'association signataire sera tenue de reverser les fonds non utilisés sous réserve des sommes déjà engagées et d'une juste indemnisation du préjudice ainsi subi.

Article 22

Dans le cas où, sur le rapport des conseillers municipaux délégués, ou par tout autre moyen, le Conseil Municipal aurait acquis la conviction que des fonds provenant de la dotation annuelle auraient été détournés de leur destination, il serait fondé, après demande d'explications, à voter la suspension provisoire des effets du présent protocole jusqu'à production des justifications nécessaires, ceci indépendamment de toute action qu'il pourrait intenter devant la juridiction compétente.

TITRE CINQUIEME : AMENDEMENTS AU PROTOCOLE

Article 23

Le présent protocole pourra faire l'objet de toute modification ou addition qui s'avèrerait nécessaire, après avis conforme du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration du comité de jumelage.

Fait en double exemplaire à, le

Pour le comité de jumelage

Pour la commune

Le Président Le Maire

VU POUR ETRE ANNEXE

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 073-217300300-20230330-2023_DELIB30-DE

Le serment de jumelage

Nous, Aurel HOREA et Christophe PIERRETON, maires d'ILVA MICA en ROUMANIE et de BARBY en France.

Librement désignés par le suffrage de nos concitoyens,
Certains de répondre aux aspirations profondes et aux besoins réels de nos populations,
Sachant que nos civilisations et nos peuples ont trouvé leur berceau dans nos anciennes "communes" et que l'esprit de liberté s'est d'abord inscrit dans les franchises qu'elles surent conquérir et, plus tard, dans les autonomies locales qu'elles surent forger,
Considérant que l'œuvre de l'histoire doit se poursuivre dans un monde ouvert, mais que ce monde ne sera vraiment harmonieux que dans la mesure où les hommes vivront libres dans des cités libres,
Affirmant notre attachement au respect des droits inviolables et inaliénables de la personne humaine,
Reconnaissant que l'interdépendance croissante de nos sociétés nécessite dans le monde un ordre démocratique international, socle d'une paix durable reposant sur des ensembles tels que l'Union européenne,
Convaincus que les liens qui unissent les communes de notre continent s'inscrivent dans une démarche pertinente pour donner corps à la citoyenneté européenne et pour promouvoir ainsi une Europe à visage humain.

EN CE JOUR, NOUS PRENONS L'ENGAGEMENT SOLENNEL

Dans le respect des relations établies entre nos deux pays et en accord avec le principe de subsidiarité,
De maintenir des liens permanents entre les municipalités de nos communes afin de dialoguer, d'échanger nos expériences et de mettre en œuvre toute action conjointe susceptible de nous enrichir mutuellement dans tous les domaines relevant de notre compétence,
D'encourager et de soutenir les échanges entre nos concitoyens pour développer, par une meilleure compréhension mutuelle et une coopération efficace, le sentiment vivant de la fraternité européenne au service d'un destin désormais commun,
D'agir selon les règles de l'hospitalité, dans le respect de nos diversités, dans un climat de confiance et dans un esprit de solidarité,
De garantir à toute personne la possibilité de participer aux échanges entre nos deux communes sans discrimination de quelque nature que ce soit,
De promouvoir, à travers nos échanges et notre coopération, les valeurs universelles que constituent la liberté, la démocratie, l'égalité, et l'Etat de droit,
De conjuguer nos efforts afin d'aider dans la pleine mesure de nos moyens au succès de cette nécessaire entreprise de paix, de progrès et de prospérité.

Fait à BARBY le

Aurel HOREA

Maire d'ILVA MICA

Christophe PIERRETON

Maire de BARBY

Département de la Savoie

Commune de BARBY

Arrondissement de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023

N° : 31/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars, le Conseil Municipal, convoqué le 21 mars, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Nicolas GUICHET, Aïssa HAMADI, Vincent JULLIEN, Jean MAURETTO, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Martine FIORESE, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Dénissa NEBOUT, Isabelle TISSOT
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Cécile BEGARD donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.
Monsieur Pascal BOUVIER donne pouvoir à Monsieur Michel ROUX.
Madame Nadia EBEBEDEN donne pouvoir à Monsieur Vincent JULLIEN.
Monsieur Patrick ETELLIN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.
Monsieur Camille FALCON
Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Monsieur Aïssa HAMADI.

Monsieur Grégory BORRIONE est désigné Secrétaire de Séance.

OBJET : SUBVENTION EN FAVEUR DE LA POPULATION UKRAINIENNE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que dans un communiqué du 2 février 2023, l'AMF indique que les besoins des Ukrainiens se portent désormais prioritairement sur du matériel spécifique, tels que des générateurs électriques.

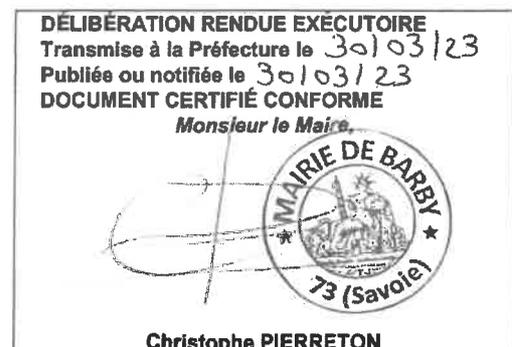
En effet, depuis cet automne, les incessants bombardements de l'armée russe sur les installations de productions d'énergie ukrainiennes privent de nombreux Ukrainiens de chauffage et d'électricité. Face à cette situation dramatique, l'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité (AMF) et la Protection Civile ont décidé de lancer un nouvel appel commun national aux dons financiers.

Chaque don permettra à la Protection Civile d'acheter et d'acheminer en Ukraine des générateurs qui assureront l'alimentation de plus de 700 sites sensibles (écoles, hôpitaux, stations de pompage...) et « points de résilience», ces lieux où les ukrainiens se retrouvent pour se réchauffer, recharger leurs appareils électriques, notamment leurs smartphones, cuisiner...

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le versement d'un don d'un montant de 1 000 € à la FNPC (Fédération Nationale de Protection Civile) pour soutenir la population Ukrainienne.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € à la FNPC (Fédération Nationale de Protection Civile) pour soutenir la population Ukrainienne.



Département de la Savoie

Commune de BARBY

Arrondissement de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2023

N° : 32/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars, le Conseil Municipal, convoqué le 21 mars, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Nicolas GUICHET, Aïssa HAMADI, Vincent JULLIEN, Jean MAURETTO, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Martine FIORESE, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Dénissa NEBOUT, Isabelle TISSOT
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Cécile BEGARD donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.
Monsieur Pascal BOUVIER donne pouvoir à Monsieur Michel ROUX.
Madame Nadia EBEDEDEN donne pouvoir à Monsieur Vincent JULLIEN.
Monsieur Patrick ETELLIN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.
Monsieur Camille FALCON
Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Monsieur Aïssa HAMADI.

Monsieur Grégory BORRIONE est désigné Secrétaire de Séance

OBJET : SUBVENTIONS EN FAVEUR DE LA POPULATION TURQUE ET SYRIENNE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que dans un communiqué de presse du 10 mars 2023, l'AMF indique qu'à la suite des terribles séismes qui ont frappé la Turquie et la Syrie, l'AMF et ACTED ont lancé un appel aux dons pour déployer des opérations de soutien d'urgence aux populations touchées.

Grâce au concours de nombreuses communes de France, ACTED a pu apporter un soutien humanitaire conséquent sur place depuis le 6 février dernier.

Ainsi, en Turquie, ACTED a notamment distribué des kits d'hygiène pour bébé et pour adulte au sein des provinces de Adiyaman, Hatay et Kahramanmaras, fourni des paniers alimentaires à Hatay et apporté des couvertures dans les provinces de Hatay et Kahramanmaras. ACTED a également déployé des mesures pour assurer l'accès des populations à l'eau.

L'ONG a installé 4 réservoirs d'eau à Hatay, apporté de l'eau potable à près de 25 000 personnes au sein des trois provinces, et installé des réservoirs supplémentaires au sein d'infrastructures essentielles telles qu'un hôpital.

En Syrie, ACTED a apporté une assistance monétaire multi-usages à près de 10 000 personnes, distribué des kits d'hygiène, des kits d'abris d'urgence et des kits de cuisine à plus de 25 000 personnes, et assuré un accès à l'eau, l'hygiène et l'assainissement à plus de 80 000 personnes (pompes à eau, nettoyage des latrines, entretien des réseaux d'eau usées, gestion des déchets solides au sein de centres d'accueil).

L'AMF continue de soutenir ces opérations, et renouvelle son appel aux communes et intercommunalités de France qui le souhaitent à participer à cet élan de solidarité.

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 073-217300300-20230330-2023_DELIB32-DE

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le versement d'un don d'un montant de 1 000 € à l'ACTED pour soutenir les populations Turque et Syrienne.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'ACTED pour soutenir les populations Turque et Syrienne.

